



RAPPORT & AVIS N°03/2011

SAISINE

Concernant le projet de délibération relatif au conseil du dialogue social (CDS)



Présentés par :

Le président de la commission :

M. Christophe COULSON

Le rapporteur de la commission :

M. Sylvain MEALLET

Dossier suivi par :

Melle Christelle DENAT, chargée d'études
au CES NC.

Adoptés en commission, le 03 février 2011,

Adoptés en Bureau, le 08 février 2011,

Adoptés en Séance Plénière, le 11 février 2011.

RAPPORT N°03/2011

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi par lettre en date du 03 décembre 2010 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relatif au conseil du dialogue social.*

Le bureau du conseil économique et social a confié le 27 décembre 2010 à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
25/01/2011	- Monsieur Géry de SAINT MARTIN , co-président du CDS représentant le collège des employeurs, - monsieur François BARTHELME , directeur adjoint du travail et de l'emploi (DTE-NC), accompagné de monsieur Ernest HNACIPAN , chargé d'études à la DTE-NC,
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, monsieur Didier GUÉNANT-JEANSON, co-président du CDS représentant le collège des salariés également convié, n'a pas participé aux débats.</i>	
27/01/2011	Réunion de synthèse
03/02/2011	Réunion d'examen & d'approbation en commission
08/02/2011	BUREAU
11/02/2011	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	3

AVIS N° 03/2011

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Issue de la volonté des acteurs des différentes sessions du dialogue social, la loi du pays du 31 décembre 2010¹ relative au conseil du dialogue social a créé une instance nouvelle dénommée le conseil du dialogue social (CDS). Cette ambition s'inscrit dans un contexte de promotion de la démocratie sociale, en tant que mode de gouvernance, et de régulation sociale visant à équilibrer les relations sociales.

Dans la continuité de cette démarche notamment au travers de l'agenda social partagé avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un projet de délibération vient compléter le dispositif. Celui-ci se compose de deux principales dispositions : la conférence sociale annuelle et la composition et le fonctionnement du CDS.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à étudier le projet de délibération article par article et a établi les constats suivants :

Sur les moyens de fonctionnement du CDS

Le conseil économique et social explique que le budget alloué au CDS est destiné à son fonctionnement général, tel que la rémunération des personnels, la location de salle, de bureau, etc. Jusqu'alors, il note que son budget était logé à la direction du travail et de l'emploi (DTE-NC). Pour l'année 2011, il sera géré par une association qui est directement rattachée au CDS.

Dès lors, il met en exergue l'importance d'accorder des moyens suffisants au CDS afin qu'il puisse mener à bien ses missions.

De plus, le conseil économique et social regrette que le projet de délibération ne vienne compléter l'article Lp.381-8 de la loi du pays relative au conseil du dialogue social² en précisant les modalités de rémunération des membres siégeant au CDS.

¹ Loi du pays n° 2010-13 du 31 décembre 2010 relative au conseil du dialogue social, *JONC n° 8582 du 31 décembre 2010 p.10934.*

² Ibid. 1.

Sur l'élection des co-présidents

Concernant la nomination des représentants du CDS, le conseil économique et social relève qu'ils sont nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les responsables des organisations syndicales représentatives de Nouvelle-Calédonie. Puis, le CDS procède à l'élection en interne de ses deux co-présidents, l'un représentant le collège des salariés et l'autre celui des employeurs.

Le conseil économique et social constate que l'existence même du fonctionnement du CDS est rattachée à une association de par le fait qu'il n'a pas de personnalité juridique. Cette situation risque par ailleurs de conduire à une dualité des instances dirigeantes de ces deux entités.

III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

Eu égard aux constats sus développés, le conseil économique et social émet les recommandations et propositions suivantes :

Sur les moyens de fonctionnement du CDS

Le conseil économique et social suggère que le projet de délibération précise les modalités d'application concernant la rémunération des membres du CDS (salariés du secteur privé) siégeant au sein de cette « institution ».

Sur le statut juridique du CDS

Le conseil économique et social revient sur l'une des propositions qu'elle a formulées dans son avis concernant le projet de loi du pays relatif au conseil du dialogue social³. Ainsi, il insiste sur l'importance de la question du statut juridique du CDS. « *Partant du postulat que la mise en place d'une association type loi 1901 est une situation transitoire, le conseil économique et social juge opportun que le CDS soit doté du statut d'autorité administrative indépendante⁴ ainsi que de la personnalité morale afin qu'il assoit son rôle prépondérant dans les relations sociales.*

Ainsi, le CDS acquerrait une autonomie d'action vis-à-vis des différentes institutions. »

Sur la conférence sociale annuelle

Le conseil économique et social relève le manque de clarté de la disposition relative à la date de la conférence sociale annuelle. De fait, il préconise, qu'en plus de la prévision, la date effective et impérative de la réunion soit précisée dans le projet de délibération. A ce titre, il suggère une modification de la rédaction actuelle de l'article R.381-1 du code du travail, telle que :

³ Avis n° 08/2010 du 25 août 2010 concernant le projet de loi du pays relatif au conseil du dialogue social, *JONC* n° 8530 du 9 septembre 2010 p.7897.

⁴ Une autorité administrative indépendante (AAI) est une institution de l'Etat, chargée, en son nom, d'assurer la régulation de secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le gouvernement veut éviter d'intervenir trop directement. Les AAI sont une catégorie juridique nouvelle car, contrairement à la tradition administrative française, elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre.

Au lieu de : « La date de la conférence sociale prévue à l'article Lp. 381-2 est fixée d'un commun accord entre le gouvernement et le conseil du dialogue social au cours du dernier trimestre de l'année civile. Elle est arrêtée par le gouvernement et communiquée au moins six semaines avant au conseil du dialogue social. »

Lire : « La date de la conférence sociale prévue à l'article Lp. 381-2 est fixée d'un commun accord entre le gouvernement et le conseil du dialogue social au cours du dernier trimestre de l'année civile. **Elle devra se tenir impérativement au cours de la période énoncée précédemment.** Elle est arrêtée par le gouvernement et communiquée au moins six semaines avant au conseil du dialogue social. »

Sur la représentativité patronale

Concernant la problématique de la représentativité des employeurs (art Lp 381-1), le conseil économique et social revient sur l'une des propositions formulées dans son avis relatif au conseil du dialogue social⁵, à savoir :

« - Pour la représentativité des employeurs du secteur public :

Le conseil économique et social recommande qu'une réflexion puisse être entreprise sur l'opportunité d'intégrer le secteur public au sein du CDS afin qu'il participe activement au dialogue social.

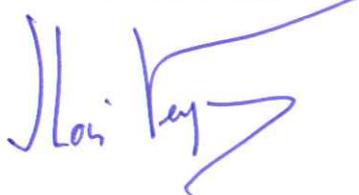
- Pour la représentativité des employeurs du secteur privé :

Le conseil économique et social estime nécessaire que les critères et les unités de mesure soient clairement définis dans ce domaine. En effet, les organisations doivent être représentées au niveau du CDS au prorata de leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie. »

IV – CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et propositions de modification sus mentionnées, le conseil économique et social émet un **avis favorable** au présent projet de délibération relatif au conseil du dialogue social.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER

⁵ Ibid. 3.